

s'ils viennent. Rien n'est plus facile que de protéger la cessation du travail ; rien de plus impossible que de protéger la continuation du travail. La grève a été votée ; personne n'a le droit de travailler. Quatre soldats est un caporal à la porte de l'usine, et la cessation de travail est protégée absolument. — La continuation du travail a été votée. Je voudrais bien savoir comment vous forcerez à travailler ceux qui ne le voudront pas. " Si la cessation de travail n'est pas votée, le personnel est " tenu " de continuer le travail. " Oh ! le beau texte ! Le personnel est tenu ! Je suis curieux de savoir comment vous le tiendrez. Il est tenu moralement. Il est tenu par le texte. Mais c'est un texte qui n'a pas de poigne. Il est contraignant comme un bon conseil.

De so te qu'en cas de grève décidée, force reste à la décision, et en cas de travail décidé, travaillera qui voudra. Voilà l'équité. Elle n'existe pas. La loi, désormais, ne protégera que les grévistes. Quelque soit son esprit, elle ne peut, en fait, protéger que les grévistes. Désormais quelque décision qu'aient prise les ouvriers en cas de conflit avec les patrons, il y aura toujours grève, grève obligatoire et générale et absolue si la décision a été pour la grève ; grève partielle, mais équivalant à une grève générale le plus souvent par manque de personnel suffisant, même dans le cas où la grève aura été formellement " repoussée " par la majorité des ouvriers.

Mais alors interviennent (texte obscur) les " sections compétentes du conseil de travail ", qui sont d'office appelées à trancher le différend et dont la décision est définitive et souveraine. Mais si cette histoire vous amuse nous allons recommencer ! Le nouveau personnage, Sections Compétentes, aura juste les mêmes pouvoirs en fait que les arbitres, et que l'arbitre départiteur, s'il a existé, et que l'assemblée générale des ouvriers votant continuation ou cessation après arbitrage épuisé et arbitres épuisés aussi. Ce nouveau personnage, Sections Compétentes, sera admirable pour décider contre le patron, impuissant à décider pour lui. Il sera admirable à prescrire qu'on ne travaillera qu'à

tel prix, primitivement réclamé ; il sera impuissant à faire admettre des concessions à tous les ouvriers. Ceux qui se refuseraient à ces concessions, quelle contrainte contre eux ? Nulle. Ils feront la guerre des bras croisés ; et qui peut les forcer — Dieu merci ! — à les ouvrir ? Et la grève partielle, mais très analogue à une grève générale, j'ai dit pourquoi, continuera.

De quelque côté que je me tourne, je ne vous dans la loi nouvelle que liberté entière pour les grévistes dans tous les cas, que contrainte et obligation de ne rien faire imposée à ceux qui voudraient travailler, dans beaucoup de cas. La liberté de ne rien faire reste entière, et j'en suis d'avis ; la liberté de travail est atteinte et je proteste.

— Mais vous oubliez l'essentiel. C'est que " tout cela ", l'ensemble même de tout cela est facultatif ! Tout cela est une loi avec sanction pénale, avec contrainte, avec appui de la force publique, enfin c'est une loi ; mais pour ceux qui en voudront. Les maisons de commerce et d'industrie qui accepteront ce régime, mettront sur leur enseigne qu'elles l'acceptent et dès lors y seront soumises. Celles qui n'en voudront pas mettront sur leur enseigne qu'elles ne sont pas de cette opinion et elles seront sous le régime actuel. Peut-on être plus libéral ?

— Ce caractère facultatif de la loi ne paraît, non pas un piège, je n'aime pas ces mots-là, ni ces pensées, mais une pure et simple illusion, qui deviendrait un leurre :

1 ° La loi est obligatoire pour les fournisseurs de l'Etat. Première limitation du caractère facultatif de la loi.

2 ° La loi est obligatoire pour les futurs concessionnaires de mines. Seconde limitation du facultatif.

3 ° La loi pourra être obligatoire, si les départements et les communes le veulent, pour les concessionnaires des communes et départements. Troisième limitation du facultatif.

Voilà un facultatif " limited " au suprême degré. Il n'en reste plus grand, chose après toutes ces entailles. Une rognure.

De plus, la loi est si sérieuse que le bénéfice en sera réclamé par les ouvriers à quelque mai-